

COMMUNE DE CAURO

ARRETE DU MAIRE N°2018-067

De non exercice du droit de préemption

LE MAIRE de la Commune de CAURO,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cauro approuvé le 28/11/2017,

Vu la délibération n° 006-003 du 30/07/2014 portant délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération 001-004 du 10 janvier 2018 portant instauration du droit de préemption sur le territoire de la commune de Cauro,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner du 20/08/2018 transmise par Maître Jean-Jérôme LUCCIONI, notaire à PIETROSELLA (2A), concernant la vente de la parcelle D954 à Capitoro ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Cauro n'exerce pas son droit de préemption sur la vente de la parcelle D954 à Capitoro selon la déclaration d'intention d'aliéner du 20/08/2018 transmise par Maître Jean-Jérôme LUCCIONI.

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté sera transmise au représentant de l'état et à Maître Jean-Jérôme LUCCIONI.

FAIT à CAURO, le 17/09/2018

LE MAIRE,
Pascal LECCIA



Le MAIRE
Pascal LECCIA